

même vu refuser le droit de donner des cours à l'Université parce qu'ils ont trop de travail, est-il normal qu'un juge puisse gagner 20 000 francs à côté de son travail à plein temps? Ce sont des questions qui me paraissent essentielles. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu simplement le soumettre à réélection. Ces questions seront traitées lorsque le poste sera mis au concours. Parmi les différents candidats vous pourrez juger lequel est le plus à même et si le Grand Conseil estime qu'il n'y a pas de problème d'incompatibilité, qu'un juge puisse travailler à plein temps plus un demi-jour pour faire ce travail-là et gagner 20 000 francs, c'est le Grand Conseil qui aura le dernier mot. Quant à nous dire que nous créons des problèmes là où il n'y en a pas, eh bien pardonnez-moi, nous avons vu le problème puisque nous avons permis à M. Morel de continuer son travail pendant six mois. Donc, il n'y aura pas de vacance de ce poste. Je tiens aussi à souligner qu'il n'y a aucune raison personnelle dans la décision prise par le Conseil de la magistrature, à savoir qu'effectivement M. Morel a très bien rempli sa tâche et nous en sommes très contents. Mais, il y a aussi d'autres principes et je pense que tout le monde – il n'y a pas de privilège – tout le monde doit être soumis au même principe. Cependant, la dernière décision reviendra au Grand Conseil.

Ridoré Carl-Alex (PS/SP, SC). Je remercie M^{me} de Weck pour ses explications. Cependant, je demandais uniquement s'il y a eu formellement une demande au Tribunal cantonal pour savoir s'il aurait été prêt ce mois-ci à octroyer une dérogation. C'est la seule question que je vous posais.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je ne sais pas si sur ce cas-là on a effectivement entrepris une démarche. Cependant, on l'a demandé dans d'autres cas et le Tribunal cantonal a reconnu la compétence du Conseil de la magistrature pour donner des autorisations et pour appliquer les règles qui concernent l'élection. Là, ça concerne l'élection, c'est l'article 18 puisqu'il renouvelle son poste pour le 1^{er} janvier 2008. Donc, tous les postes qui sont renouvelés pour le 1^{er} janvier 2008 sont de la compétence du Conseil de la magistrature et pas du Tribunal cantonal.

Le Président. Nous pouvons maintenant passer à l'élection proprement dite qui, comme mentionné précédemment, suit les règles du scrutin uninominal. L'élection se fait à la majorité absolue des bulletins valables.

Je vous rappelle que les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom, une mention étrangère à la désignation du candidat ou de la candidate, le nom d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature. Les seules personnes qui sont éligibles sont celles qui se trouvent dans le préavis du Conseil de la magistrature pour les raisons que vous a indiquées précédemment M^{me} Antoinette de Weck, députée et présidente du Conseil de la magistrature.

Projet de loi N° 32 sur la protection de la population (LProtPop)

Rapporteur: **Jean-Pierre Dorand** (PDC/CVP, FV)
Commissaire: **Erwin Jutzet**, directeur de la sécurité et de la justice

Deuxième lecture¹

CHAPITRE PREMIER

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 2

ART. 5 À 8

– Confirmation de la première lecture.

ART. 9

Le Rapporteur. Nous avons une divergence avec le Conseil d'Etat à l'alinéa 3 (nouveau), 2^e phrase qui dit que l'Etat: «règle en outre la répartition des frais entre les communes concernées». C'est quelque chose que la commission souhaitait instaurer puisqu'il peut y avoir aussi des communes de divers districts et il ne s'agit bien sûr là que de l'aide fournie par les communes. Alors, la commission sur ce point maintient sa version.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier au résultat tel qu'il est sorti de la première lecture. Cependant, j'aimerais faire une remarque interprétative. Ce que le Conseil d'Etat voudrait éviter c'est que, d'avance, dans un règlement abstrait on doive régler déjà cette clé de répartition. Il est clair que c'est suite à un événement et seulement en cas de désaccord entre les communes que le Conseil d'Etat va trancher cette question. Dans ce sens, je peux me rallier au nom du Conseil d'Etat à la proposition.

– Confirmation de la première lecture.

ART. 9^{BIS}

Le Rapporteur. Pas de remarque, M. le Président, si ce n'est pour dire que c'est un article essentiel qui a poussé la commission à accepter cette loi.

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 3

ART. 10

– Confirmation de la première lecture.

ART. 11

Le Rapporteur. Une petite remarque au passage car ce sera important pour l'article 15 tout à l'heure. Je rappelle que l'alinéa 1 dit bien que l'organe cantonal de conduite est placé sous l'autorité du Conseil d'Etat.

– Confirmation de la première lecture.

¹ Entrée en matière et 1^{re} lecture le 11 décembre 2007, BGC pp. 1919 ss.

ART. 12 À 14

– Confirmation de la première lecture.

ART. 15

Le Rapporteur. Il y a deux points à discuter, c'est l'alinéa 1 et l'alinéa 3. A l'alinéa 1, à propos de cette phrase, nous avons eu des discussions au sein de la commission. Je peux vous dire ce à quoi cela a abouti. Pour la commission il est très clair que les préfets sont les responsables de la sécurité publique dans leur district et ils doivent veiller à ce que les communes exécutent correctement les tâches que leur impose la loi. Ensuite nous avons aussi conclu qu'en cas d'événement de portée limitée les préfets exerceront vis-à-vis de l'organe de conduite le même rôle que le Conseil d'Etat pour les événements de plus grande ampleur. Si vous voulez, biffer ou non cet alinéa 1 ne change pas grand chose. Certains députés voulaient qu'on le mette par souci pédagogique, qu'on ne doive pas le chercher dans la loi sur les préfets. La commission dans ses débats n'a pas dit le contraire de ceci, donc on pourrait à la limite se rallier. Je crois que c'était l'amendement de M. Buchmann (1^{re} lecture), cela ne change rien pour l'alinéa 1. Mais maintenant pour l'alinéa 3, il y a une querelle d'interprétation. Il faut peut être expliquer la chose. Ce qui a beaucoup gêné la commission ce sont les mots «il dispose». En allemand c'est plus clair avec «er verfügt», c'est-à-dire «il a à sa disposition». Je vous explique le problème: l'état major, l'organe cantonal de conduite est un organe qui dépend du Conseil d'Etat. Il est bien clair que le préfet peut demander son aide technique, je pense que tout le monde est d'accord avec cela. Mais ce n'est pas lui qui doit conduire cet organe, c'est pour cela que la commission vous propose de mettre «il collabore», puisqu'il l'a à sa disposition, mais ce n'est pas lui qui ordonnera quelque chose à un organe cantonal. C'est dans ce sens qu'on a mis ce «il collabore». Voilà pour un premier jet d'explications.

Le Commissaire. En ce qui concerne le premier alinéa, le Conseil d'Etat peut se rallier à sa version initiale, donc on peut de nouveau mettre cette première phrase, je crois que là il n'y a plus de divergence. En ce qui concerne l'alinéa 3, le président de la commission l'a bien expliqué, il s'agit de la distinction entre le terme «dispose», «collabore», «er verfügt», «er arbeitet zusammen». Quel est le sens de cette disposition ? Le sens est le suivant: en cas d'événement limité dans le district, le préfet, s'il juge nécessaire prendra contact avec l'organe cantonal de conduite ou aura recours à cet organe et l'on va discuter ensemble des mesures concrètes et dans ce sens je trouve que le mot «collabore» est meilleur que le mot «dispose» qui peut induire en erreur dans ce sens que c'est lui qui commande l'organe cantonal. Un préfet qui commande un organe cantonal de conduite, à mon avis cela ne devrait pas être le cas. Je trouve que la commission a effectivement amélioré en disant «il collabore» au lieu de dire «il dispose». En allemand, je crois que le rapporteur l'a bien dit: «er verfügt», es geht vielleicht weniger weit als eben «il dispose», es heisst, «er arbeitet zusammen», «er kann», «er hat das Recht», vom organe

cantonal de conduite Hilfe zu bekommen, aber nicht im Sinne, dass er ihm Befehle erteilen kann. Dans ce sens je maintiens la position du Conseil d'Etat qui s'est rallié à la Commission en ce qui concerne l'alinéa 3.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). In der ersten Lesung ist mir bei diesem Artikel 15 alles ein bisschen zu schnell gegangen. Wir haben diesen Artikel ja einfach als Ganzes zurückgefischt. Für mich sind, auch wenn ich jetzt heute Morgen die Diskussion verfolge, einige Fragen offen, und ich möchte einige Erklärungen, um den Entscheid definitiv fällen zu können bezüglich des konkreten Einsatzes des Oberamtmannes. Wenn ich das richtig gelesen habe und interpretiert habe, ist ja das kantonale Organ ein Instrument, das dem Staatsrat zur Verfügung steht und schlussendlich hat der Staatsrat die Verantwortung in seinen Fingern. Für mich ist dann das Ganze auf Bezirksebene aber etwas anders, weil auf einmal der Oberamtmann hier über dieses Organ verfügen kann. Für mich ist insbesondere die Frage, die sich stellt, was tut er konkret? Wie gelangt er konkret zum Einsatz? Und eine andere Frage noch, welches ist die Rolle bei der Nachsorge oder bei der Nachbearbeitung zum Beispiel von Ereignissen, aber auch bei der Vorsorge? Wo ist da die konkrete Rolle des Oberamtes? Das fehlt mir, denn der Oberamtmann ist ja immer noch eine sehr wichtige Bezugsperson für die Gemeinden einerseits, aber auch für die Leute in seinem Bezirk, und er muss trotz allem Präsenz markieren können, und das sind diese Fragen, die mich beschäftigen. Ich möchte hier konkrete Antworten auf diese Fragen, danke.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Il ne faut pas lire l'article 15 seulement à la lumière de l'article 11, il faut aussi le lire à la lumière de l'article 8. Sous l'article 8, «Engagement», on lit que «En cas d'événement, l'Etat et les communes prennent les mesures nécessaires pour faire face à la catastrophe et maîtriser la situation d'urgence.» Il est dit à l'alinéa 2 aussi que «L'Etat assure la conduite de l'engagement sur le plan cantonal, les communes sur le plan local.» On ne dit pas à cet article que c'est l'organe de conduite cantonal qui conduit l'engagement. Donc j'interprète cette situation par le fait qu'on imagine une conduite opérationnelle et une conduite politique et je pense que l'article 8 dit que si l'Etat et les communes conduisent un engagement, on parle d'une conduite politique. Si les communes doivent prendre une responsabilité dans le cadre d'un engagement, j'imagine mal qu'elles ne fassent pas appel aux responsabilités du préfet qui est un élu du peuple et qui a une responsabilité importante dans le domaine de son district, d'autant plus si l'événement devient intercommunal. Est-ce que la loi sur les préfets suffit pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités. Je rappelle que la loi sur les préfets ne donne aucune attribution aux préfets en terme d'autorité de protection de la population. Elle donne des attributions en terme de sécurité. Il est clair que dans le cadre d'un événement des éléments sécuritaires interviendront et il est évident que le préfet doit, avec les communes, conduire ces éléments. Et en matière de sécurité, l'article 19 de la loi sur les préfets est clair. Il est marqué

à l'alinéa 1 que «le préfet est responsable du maintien de l'ordre public» et à l'alinéa 2 qu'«il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.» Et quand il dispose de la Police cantonale, cela ne veut pas dire qu'il la dirige. En français c'est clair, et on n'a jamais vu un préfet diriger la Police cantonale parce que dans la loi c'est marqué qu'il dispose des forces de la Police cantonale. En matière de protection de la population ça sera exactement la même chose et il faut une certaine unité dans le vocabulaire qu'on utilise en droit, je crois. Si l'on dit dans une loi qu'il dispose des forces de la Police cantonale, il peut aussi, en matière de protection de la population, disposer de l'autorité de conduite cantonale en matière de catastrophe. Donc je ne vois pas de raison de changer ces termes et par cohérence il s'agit absolument de maintenir cet article 15 tel qu'il est. Il est absolument bien formulé. Je vous prie donc de suivre le résultat de la première lecture.

Berset Solange (PS/SP, SC). Par rapport à cet article 15, je reviendrai tout d'abord à l'alinéa 1 que M. Buchmann, enfin que le Parlement a accepté de remettre dans la loi. J'aimerais simplement vous rappeler que votre mémoire vous semble bien courte puisque pas plus tard que hier, dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle, un amendement a été déposé pour inscrire dans cette loi l'égalité des chances entre hommes et femmes et que vous avez refusé cet amendement sous prétexte qu'il figurait déjà dans d'autres dispositions législatives. C'était pour l'anecdote, pour dire simplement que si on veut garder cet alinéa 1, nous n'avons aucune opposition puisque cela figure déjà dans la loi, c'est simplement un rappel.

Par rapport à l'alinéa 3, par contre je pense qu'il y a une nuance très grande à faire entre «disposer» ou «collaborer». Parce qu'en fait si en allemand le terme paraît plus clair, en français «disposer» veut vraiment dire qu'on peut utiliser, donner des ordres, avoir quand même des responsabilités assez fortes à la tête de l'organe et là en l'occurrence il s'agit d'un organe supérieur cantonal placé sous l'autorité du Conseil d'Etat. Je crois qu'il est juste de garder chacun à sa place. Sur le terrain on voit très bien comme ça se passe lorsqu'il y a des exercices: le préfet en fait collabore avec toutes les instances communales. Je suis responsable de la protection civile dans ma commune et je peux vous dire que quand le préfet vient, il collabore avec toutes les instances en place. Il ne dispose pas, je n'ai jamais vu le préfet arriver dans la commune et dire: «Ecoutez faites ceci, faites cela». Il y a vraiment une collaboration et je crois que c'est très précieux de garder ce mot «collabore». J'aimerais que le Parlement soutienne le projet bis de la commission. Et on pourrait peut-être s'attendre, de la part des gens qui interviennent et qui sont touchés personnellement, à un petit peu plus de réserve.

Boschung-Vonlanthen Moritz (PDC/CVP, SE). Ich habe volles Verständnis für die Bedeutung, die der Oberamtmann im Bezirk haben muss als Koordinator für den Einsatz und so weiter. Trotzdem frage ich mich, ohne dass ich einen Abänderungsantrag mache, ob es

ernsthaft in der Sache richtig sei, den Oberamtmann als in der Sache verantwortliche Bevölkerungsschutzbehörde zu deklarieren. Mit dem Begriff Behörde verbinden sich auch Kompetenzen und Ressourcen, über die man verfügen können muss. Und gemäss Gesetz über die Oberamtänner, verfügt der Oberamtmann nur über die Polizei. Neu ist aber, der Bevölkerungsschutz ist keine Organisation, sondern er ist ein System, in welchem im Katastrophenfall, und nur im Katastrophenfall, mehrere Einsatzorganisationen unter einer gemeinsamen Führung zusammenarbeiten, zusammenarbeiten müssen. Und der Oberamtmann verfügt im Katastrophenfall eben nicht über alle Einsatzorganisationen, nur gerade über die Polizei. Deshalb ist Abs. 1 in der Interpretation oder in der Formulierung sehr fraglich. Hingegen ist sicher richtig Abs. 3, dass er nicht verfügt, sondern eben zusammenarbeitet. Und Abs. 4 ist insofern wichtig, dass eben er dafür verantwortlich ist, dass die Einsatzorganisationen, über die er nicht verfügt, zum Beispiel Zivilschutz oder Feuerwehr, dass die ausgebildet und einsatzfähig sind und über das notwendige Material verfügen. Das ist seine eigentliche Aufgabe. Aber im Einsatzfall, nehmen wir das Beispiel Flamatt, Herr Bapst kann das beurteilen, sind die Organe des Führungsstabes, des kantonalen Führungsstabes auf dem Platz gewesen, und zwar jene, die benötigt wurden, und nicht irgendwelche.

Also, ich habe gewisse Probleme mit der Definition von einem Oberamtmann als Bevölkerungsschutzbehörde. Ich denke, das kommt der Sache nicht ganz gerecht. Ich finde dies relativ unglücklich, aber wenn man sie beibehalten will, soll es so sein.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Dans l'intervention de M^{me} Berset il y a une conclusion que je ne peux accepter. Je déclare avec fierté effectivement que mon beau-frère Jean-Claude Cornu est préfet de la Glâne, mais si je me bats sur cet article, ce n'est pas pour défendre ses intérêts. Je ne pense pas que ses intérêts se situent à ce niveau. Si je me bats dans ce domaine c'est pour l'intérêt public et je rappellerai à M^{me} Berset que le terme «dispose» renferme un autre élément: qui va décider finalement de la densité des forces d'intervention ? Il est clair qu'une évaluation peut être faite par l'organe de conduite cantonal, mais sur le plan local, quand on dispose d'une force, cela veut aussi dire qu'on peut demander une augmentation de la densité d'une intervention. Cela ne veut en tout cas pas dire qu'on la dirige et la preuve c'est que, si les préfets disposent des forces de police, jusqu'à ce jour ils ne l'ont jamais dirigée. Alors je parle au nom de l'intérêt public, M^{me} Berset, et j'espère que de temps en temps cela vous arrive aussi.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'aimerais revenir sur ce qu'a dit notre collègue M. Boschung, sur la nécessité ou non de mettre l'article 15 alinéa 1. Je continue à penser que cet alinéa 1 est indispensable parce qu'il faut faire la différence entre les autorités politiques et la force d'intervention. Il est nécessaire de savoir qui politiquement est compétent, donc le préfet ou une autre personne; il faut donner ce rôle à quelqu'un. Certains ont dit que cet article n'était pas

nécessaire puisque il y avait la loi sur les préfets. Or, dans cette loi on dit uniquement à l'article 14 alinéa 1 que «le préfet exerce les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.» Donc il faut bien préciser dans la loi spéciale quelle est sa compétence, raison pour laquelle cet alinéa 1 est indispensable. Quant à la distinction entre «disposer» et «diriger», je crois qu'on l'a bien faite maintenant avec la nouvelle formule de l'article 15, alinéa 3, où on dit «il collabore» et ainsi cet alinéa 1 prend aussi toute sa valeur puisqu'on donne le rôle politique au préfet.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Je crois qu'il y a une petite confusion dans les interventions au niveau de la protection de la population entre ce qui est le stratégique et ce qui est l'opérationnel. Or, quand on dit «disposer de», pour le préfet c'est disposer de la police, des corps de sapeurs-pompiers, des services techniques et des services sanitaires. Par contre l'organe cantonal est un organe stratégique et là on ne peut pas disposer et donner des ordres à un organe stratégique puisqu'il est là, lui, pour conseiller le préfet ou le Conseil d'Etat en la matière. Justement c'est pour ne pas faire ces confusions qu'il est nécessaire de dire qu'il «collabore» avec l'organe cantonal de conduite, mais par contre il ordonne les mesures qui relèvent de son autorité et là au niveau de l'opérationnel on retrouve le rôle du préfet sur le terrain.

Le Rapporteur. Je crois qu'il va falloir expliquer certaines choses ici. Les questions de M. Bapst notamment serviront à bien expliciter les choses. Alors comment est-ce que cela se passe si vous avez au niveau cantonal une situation de catastrophe qui dure pendant des jours, des semaines ou des mois, qui a une grande étendue, qu'il y a un risque pour la population? Il faut une conduite politique. On distingue le rôle du Conseil d'Etat qui a la conduite stratégique, qui prend des décisions au niveau politique et le rôle de ceux et celles qui gèrent la crise au jour le jour, qui prennent les mesures d'urgence, et ça c'est l'état major cantonal de conduite. Donc au Conseil d'Etat le rôle stratégique et politique, à l'état major cantonal le rôle opérationnel. Si nous passons dans une commune qui est touchée par un accident majeur, quelque chose d'instantané, de localisé, où il n'y a pas de risque pour la population, par exemple un gros accident de la circulation ou un accident de train, là, si certaines mesures doivent être prises au niveau politique et stratégique, ce sera le conseil communal et au niveau opérationnel ce sera les forces d'urgence qui sont sur place. Il faudra que les services d'intervention, les services avec les lumières bleues soient coordonnés. Maintenant si vous imaginez que plusieurs communes soient touchées dans un district, là le préfet va intervenir et par analogie au Conseil d'Etat, il aura un rôle politique et stratégique, mais au niveau opérationnel ce seront les forces d'urgence. Si par hasard on avait besoin à ce moment-là de l'état major cantonal de conduite parce qu'il y a des problèmes techniques, géologiques ou autres qui se posent, il est clair que ce n'est pas le préfet qui va donner des ordres à cet organe. Cet organe dépend du Conseil d'Etat, c'est pour cela que la commission a

mis le terme de «collaborer». Je crois que c'est important de le dire. Il y a une petite différence avec la gendarmerie où le préfet – la police n'est pas communale, la gendarmerie n'est pas communale – le préfet peut disposer des effectifs de la gendarmerie cantonale qui sont dans son district, je crois que cela est bien clair et évident. Mais là il n'y a pas d'état major de district pour conduire, le préfet n'a pas cela à sa disposition. Alors qu'il puisse s'adjoindre les services d'état major cantonal pour des questions techniques, c'est tout à fait normal, mais il va collaborer avec ce service.

Le Commissaire. Ich glaube, Herr Grossrat Markus Bapst hat wichtige Fragen aufgeworfen. Es geht hier bei der Unterscheidung «verfügt» oder «arbeitet zusammen» nicht um einen Streit um des Kaisers Bart, sondern effektiv um Wesentliches.

Zunächst möchte ich festhalten, dass der Staatsrat die Aufsicht über das kantonale Führungsorgan innehat, also nicht der Präfekt, nicht der Oberamtmann. Und das ist klar, nur der Staatsrat hat hier die Aufsicht, und man kann effektiv nicht zwei Herren dienen, das könnte ja zu Kompetenzkonflikten führen. In diesem Sinne glaube ich eben, dass tatsächlich der Ausdruck «er arbeitet zusammen» besser ist als «er verfügt». Das könnte irreführen in dem Sinne, dass es zu einem Kompetenzkonflikt führen könnte. Bei einem auf einen Bezirk beschränkten Schadenereignis, einem Grossbrand, einem grossen Verkehrsunfall, einem Erdbeben, einem Flugzeugabsturz oder ähnlichem, da gilt nach dem Subsidiaritätsprinzip, dass, soweit der Oberamtmann und der Bezirk dieses Schadenereignis selber bewältigen können, dass sie es auch selber bewältigen. Und in diesem Zusammenhang kann der Oberamtmann, ohne über den Staatsrat zu gehen, Kontakt aufnehmen mit dem kantonalen Führungsorgan, dieses um Hilfe bitten, um das Know-how bitten, das dort besteht, um die Spezialisten bitten. Aber, wie zu recht gesagt wurde von Herrn Grossrat Moritz Boschung, es geht hier nicht um eine Organisation, die über Truppen verfügt, sondern es geht um ein System, das bei einem grossen Schadenereignis funktionieren muss. Und je nachdem wird der Oberamtmann beispielsweise den Kantonsarzt oder eventuell die Spezialisten der Feuerwehr verlangen oder eben nicht.

Um das geht es, also nicht über «verfügen», sondern es geht klar um ein «Zusammenarbeiten».

Ihre zweite Frage, was die Nachbehandlung eines Ereignisses betrifft, ich denke, dass hier Artikel 9^{bis}, den der Grosse Rat ja auch so beschlossen hat, auch zur Anwendung kommt, wenn es sich wirklich auch nur um ein Ereignis in einer Gemeinde oder in zwei Gemeinden handelt, kann es trotzdem zu einem sehr grossen Schaden führen, und in diesem Sinne kann die Gemeinde oder kann das Gemeinwesen dann über den Präfekten auch an den Staat gelangen, an den Staatsrat oder dann an den Grossen Rat, damit der Staat hier auch bei der Opferhilfe zu Hilfe kommt.

M. le Député Buchmann distingue entre la conduite opérationnelle et la conduite politique. Je crois qu'il faut voir la réalité. Quand il y a un cas, un sinistre dans une commune, dans deux, trois, quatre communes d'un district, selon le principe de subsidiarité c'est d'abord le district des communes et le préfet qui essaient de

trouver les mesures qui s'imposent. Dans le cas où il a besoin de l'aide de l'organe de conduite cantonal, il peut faire appel à cet organe de conduite cantonal sans passer par le Conseil d'Etat. Il peut demander la collaboration, il peut demander des ressources, il peut demander le «know how» de cet organe de conduite. Mais cet organe de conduite ne dispose pas de troupes, contrairement à la police. A la police ce sont des personnes exécutantes, qui sont à l'ordre de leur chef, et là le préfet peut disposer de la police, il peut leur donner des ordres. Tandis qu'ici, ce n'est pas dans l'idée que le préfet puisse donner des ordres à l'organe cantonal de conduite et qu'il puisse disposer de cet organe, qu'il puisse donner des ordres au chef de cet organe de conduite par exemple. Ce serait en contradiction avec le système et cela pourrait effectivement donner un conflit de compétence entre le Conseil d'Etat et le préfet et ce n'est pas le sens de cette disposition. Je vous prie de voter pour la version telle qu'elle est sortie des délibérations de la commission, c'est-à-dire «collabore» au lieu de «dispose». Le Conseil d'Etat et la commission sont d'avis qu'il faut mettre «il collabore» et non pas «il dispose». Nous ne confirmons pas la première lecture du Grand Conseil et nous insistons sur la version de la commission en ce qui concerne l'alinéa 3.

Le Président. Concernant cet article 15 alinéa 1, étant donné que la commission et le commissaire se rallient à la version initiale proposée par le Conseil d'Etat, il y a de ce fait confirmation des premiers débats. Concernant l'alinéa 3, nous allons donc passer au vote. Je vais opposer la version de la commission, soutenue par le Conseil d'Etat, à la version initiale du Conseil d'Etat.

Al. 1: confirmation de la 1^{re} lecture

Al. 3: au vote, l'alinéa 3 est accepté par 70 voix contre 16 et 1 abstention selon la version de la commission.

– Modifié (une 3^e lecture de cette disposition est nécessaire).

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP),

Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadori (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 70.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bourgnécht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Coting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 16.*

S'est abstenu:

Ducotterd (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

ART. 16 À 19

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 4

– Confirmation de la première lecture.

Troisième lecture

ART. 15 AL. 3

Le Rapporteur. En deuxième lecture, le Grand Conseil, par 70 voix contre 16, a soutenu la version de la commission à laquelle s'est rallié le Conseil d'Etat, c'est-à-dire «il collabore» et non «il dispose». Je lui recommande en troisième lecture de confirmer cela, c'est une clarification très nette.

Le Commissaire. Confirmation de la deuxième lecture.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). J'ai besoin d'une clarification M. le Commissaire, parce que dans votre débat vous avez dit une chose qui n'est pas correcte par rapport à la collaboration. Vous avez dit que s'il existe un événement local par principe de subsidiarité ce sont les communes et les préfets qui organisent l'engagement initial et si vraiment l'engagement est important le préfet peut demander, sans passer par le Conseil d'Etat avez-vous dit, l'engagement de l'organe de conduite cantonal. Dans ces conditions, il ne s'agit pas d'une collaboration, il s'agit d'une disposition de l'organe de conduite cantonal. Par conséquent j'aimerais que vous me confirmiez vos propos ou que vous y reveniez parce que si le préfet collabore avec l'organe de conduite cantonal, c'est le Conseil d'Etat qui doit prendre la décision d'engager l'organe de conduite cantonal et ensuite qu'il y ait collaboration. La voie directe signifie une claire disposition de l'organe de conduite cantonal pour moi et j'aimerais que cette chose soit clarifiée maintenant dans la réponse que vous me donnerez.

Le Rapporteur. Visiblement la question de M. Buchmann s'adresse directement au Commissaire du gouvernement. La commission, elle, maintient la deuxième lecture.

Le Commissaire. Je crois, M. le Député Buchmann, que vous m'avez très bien compris. Effectivement dans ce cas-là on ne sera pas formaliste, c'est-à-dire qu'en cas de catastrophe, limitée sur une ou plusieurs communes, le préfet n'aura pas besoin de passer par le Conseil d'Etat pour avoir recours et pour collaborer avec l'organe cantonal de conduite. Il pourra directement prendre contact et collaborer, demander des experts, le «know how» de cet organe de conduite, sans passer, sans qu'il y ait encore une séance urgente du Conseil d'Etat. Donc vous avez très bien compris.

– Au vote, la version de la 2^e lecture est confirmée par 68 voix contre 15; il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 68.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 15.*

– Confirmation de la deuxième lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 84 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf

(BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 84.*

Ont voté non:

Schorderet E (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

S'est abstenu:

de Reyff (FV, PDC/CVP). *Total: 1.*

Projet de loi N° 29 sur la formation professionnelle (LFP)

Rapporteuse: **Claudia Cotting (PLR/FDP, SA)**

Commissaire: **Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi**

Première lecture (suite)¹

ART. 51 à 55

La Rapporteuse. Ce chapitre 8 traite de la procédure de qualification, des certificats et des titres. Les procédures de qualification sont réglées par la loi fédérale et notre loi cantonale confirme la pratique actuelle.

– Adoptés.

ART. 56

La Rapporteuse. A l'article 56, la commission a rajouté un seul mot, c'est le mot «qualifié».

Si on lit l'article, tel qu'il a été présenté par le Conseil d'Etat, on dit que le personnel des centres de formation peut être appelé à officier en tant qu'expert aux procédures de qualification. Il était important de mettre quand même le personnel qualifié des centres de formation professionnelle.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette précision, mais cette précision coule de source.

¹ Début de la première lecture le 12 décembre 2007, BGC pp. 1948 ss.